

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-07-06-00010

DECISION PORTANT DEROGATION AU REPOS  
DOMINICAL EN CALVADOS

## **Décision portant dérogation au repos dominical**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **Vu :**

- 1/ les dispositions des articles L.3111-1, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-20, L.3132-21 et L.3132-23 du Code du travail relatives au repos dominical,
- 2/ le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados
- 3/ la demande présentée pour le groupe ETAM pour ses établissements du Calvados en vue d'être autorisé à employer du personnel dans les établissements le dimanche 9 juillet 2023 pour les salariés volontaires.

### **Considérant ce qui suit:**

- 1/ En application de l'article L.3132-21 alinéa 2 du Code du travail, la demande ne portant que sur un seul dimanche, les avis préalables mentionnés au premier alinéa de l'article L.3132-20 dudit Code ne sont pas requis,
- 2/ En application de l'article L.3132-23 dudit Code, l'autorisation peut être étendue à la totalité des établissements de commerce du Calvados,
- 3/ Le fonctionnement normal des établissements de commerce ayant été impacté par les événements des derniers jours, le repos simultané le dimanche 9 juillet 2023 de tous les salariés des établissements de commerces de détail du Calvados serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements.

## **ARRÊTE**

**Article 1:** Les exploitants des établissements de commerce de détail du Calvados qui ne sont concernés, ni par une dérogation préfectorale permanente, ni par une dérogation municipale, ni par un arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire, seront autorisés à employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023 dans les conditions définies par l'article ci-après.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions conventionnelles applicables et aux dispositions du Code du travail, les salariés desdits établissements (hormis les apprentis quel que soit leur âge, les stagiaires et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans) pourront être employés ce jour aux conditions suivantes : après déclaration préalable de leur volontariat, ils se verront attribuer une journée de repos compensateur en supplément du repos hebdomadaire dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé, à laquelle viendra s'ajouter une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen le 6 juillet 2023



Thierry MOSIMANN

**Le préfet**

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :

- Recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex

Dans les deux mois à compter de la notification de la décision.